



37, Bd Abdellatif Ben Kaddour
20050 Casablanca



Lot 57 Tour CFC - Casa Anfa
20220 Hay Hassani Casablanca

SOCIETE DES BOISSONS DU MAROC (SBM)
RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
EXERCICE DU 1^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

Aux actionnaires de la Société
Société des Boissons du Maroc (SBM)
Boulevard Ain Ifrane – Sidi Moumen
Casablanca

RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES EXERCICE DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DECEMBRE 2019

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société, nous vous présentons notre rapport sur les conventions réglementées conformément aux dispositions des articles 56 à 59 de la loi 17-95 relative aux sociétés anonymes telle que modifiée et complétée par la loi 20-05 et son décret d'application ainsi que la loi 78-12 et la loi 20-19.

Il nous appartient de vous présenter les caractéristiques et les modalités essentielles des conventions dont nous avons été avisés par le Président du Conseil d'Administration ou que nous aurions découvertes à l'occasion de notre mission, sans avoir à nous prononcer sur leur utilité ou leur bien-fondé, ni à rechercher l'existence d'autres conventions. Il vous appartient, selon la loi ci-dessus, de vous prononcer sur leur approbation.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard des normes de la profession au Maroc. Ces diligences ont consisté à vérifier la concordance des informations qui nous ont été communiquées avec les documents de base dont elles sont issues.

1. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DE L'EXERCICE

1.1. Convention commerciale entre la Société des Boissons du Maroc (SBM) et la société Africa Retail Market (ARM)

Personne intéressée

- Brahim LAROUI : en tant que représentant légal de la société Maropac, administrateur de la Société ARM et Directeur Général de la société SBM ;

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite conclue en septembre 2019 et autorisée par le conseil d'administration du 5 décembre 2018, prévoit la vente par la Société des Boissons du Maroc à la Société ARM, société détenue à hauteur de 33% par la société Maropac (filiale à 100% de la société SBM), de l'ensemble des produits commercialisés par celle-ci à savoir.

Modalités de la convention

- *Durée /prise d'effet* : Cette convention signée en septembre 2019, avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2019, prend fin au 31 décembre 2019.
- *Conditions financières* : Cette convention prévoit les conditions de remises, remises de fins d'année et coopération commerciale suivantes :
- ✓ *Remises sur facture* :
 - Remise de 3% applicable sur les tarifs régionaux des produits « Eaux » ;
 - Remise de 3% applicable sur les tarifs Bière ;
 - Remise de 3% applicable sur les vins Castel et Halana ;
 - Remise de 3% applicable sur les vins Larroque et Courtabalaise.
- ✓ *Remises de fin d'année inconditionnelle* :
 - 3,25 % du chiffre d'affaires hors Taxe sur la valeur ajoutée « Bière » facturé sur l'année ;
 - 6% du chiffre d'affaires hors taxes « Vins » facturé sur l'année ;
 - 6% du chiffre d'affaires hors taxes « Eaux » facturé sur l'année ;
- ✓ *Coopération commerciale* : Octroi d'un montant forfaitaire de 10 000 MAD à l'ouverture de chaque magasin.
- *Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, les charges comptabilisées par la société SBM au 31 décembre 2019, sont :
- ✓ *Des remises en fin d'année accordées sur l'année pour un montant de KMAD 92* ;
- ✓ *Des réductions sous formes de « Coopération Commerciale hors montant forfaitaire » pour un montant de KMAD 455.*

1.2. Convention de concession de licences de marques HEINEKEN avec la Société des Boissons du Maroc S.A.

Personne intéressée

Heineken Switzerland (actionnaire à hauteur de 2,21 % dans la Société des Boissons du Maroc) et représenté par Mr Lieven Louis Van Der Borgh, administrateur de la Société des Boissons du Maroc S.A.

Nature et objet de la convention

Cette convention écrite, établie en décembre 2003, prévoit la rémunération de l'utilisation de la marque Heineken par la Société des Boissons du Maroc S.A.

En 2019, la facturation des royalties est passée de 16,55 Euros/HL à 16,3 Euros/HL.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention qui prend effet à partir de sa date de signature pour une durée de 10 ans, est renouvelable par tacite reconduction.
- *Conditions financières* : En application de cette convention, Heineken Switzerland facture à la Société des Boissons du Maroc S.A. des royalties à raison de EUR 16,3 par hectolitre vendu, cette rémunération est révisable en fonction du coût de l'inflation.

- *Charges comptabilisées par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : Le montant de la charge comptabilisée par la société au 31 décembre 2019, au titre de cette convention s'élève à MMAD 23 hors taxes.
- *Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : La société a réglé au titre de cette convention un montant de MMAD 32 au cours de l'exercice 2019.

Le montant de la dette au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 16.

1.3. Avenant à la convention de bail entre la société La Clé des Champs S.A. et la société des Boissons du Maroc S.A. relative à la location du magasin Marrakech

Personnes intéressées

- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Gil Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Jean-claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Michel Palu : Administrateur commun des deux sociétés.

Nature et objet de la convention

- La convention de bail du magasin de Marrakech, établie en novembre 2009, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société La Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Marrakech. Les deux sociétés ont procédé à la signature d'un avenant au cours de l'exercice 2019 modifiant le montant du loyer mensuel qui a été fixé à KMAD 66.

Cette convention a été signée afin de rentabiliser les actifs détenus par la société SBM et non utilisés dans le cadre de son exploitation et afin de permettre à la Clé des Champs d'accéder à des locaux à des prix compétitifs.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Le contrat de location est conclu pour une durée de 3 ans et est renouvelable par tacite reconduction pour la même durée.
- *Conditions financières* : En vertu de cette convention la société des Boissons du Maroc S.A. facture un loyer mensuel à la société La Clé des Champs d'un montant de KMAD 66. Ce loyer est révisable à hauteur de 10% tous les 3 ans.
- *Produits/ Créances comptabilisés par la société des Boissons du Maroc* : Au cours de l'exercice 2019, la société a comptabilisé un produit d'un montant de KMAD 780. Le montant de la créance au 31 décembre 2019 s'élève à KMAD 65.

2. CONVENTIONS CONCLUES AU COURS DES EXERCICES ANTERIEURS ET DONT L'EXECUTION S'EST POURSUIVIE DURANT L'EXERCICE

2.1. Conventions de bail entre la société des Boissons du Maroc S.A. et la société la Clé des Champs (Magasins de Casablanca et Rabat)

Personnes intéressées

- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Michel Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;

- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gil Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

- La convention de bail du magasin de Rabat, établie en novembre 2007, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Rabat.
- La convention de bail du magasin de Casablanca, établie en octobre 2006, prévoit la location par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs, d'un magasin (Nicolas) à Casablanca.

L'ensemble des conventions citées ci-dessous ont été conclues par la société des Boissons du Maroc, afin de rentabiliser les actifs détenus par la société et non utilisés dans le cadre de son exploitation.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Les contrats de location sont conclus pour une durée de 3 ans à partir de la date de signature de chacune des différentes conventions. Lesdites conventions sont renouvelables par tacite reconduction pour la même durée.
- *Conditions financières* : En vertu de cette convention la Société des Boissons du Maroc S.A. facture des loyers mensuels à la société la Clé des champs détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Loyer Mensuel
Magasin Rabat	73
Magasin Casablanca	32
Total	105

Ces loyers sont révisables à hauteur de 10% tous les 3 ans.

- *Produits/ Créances comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : au cours de l'exercice 2019, les mouvements relatifs à cette convention sont détaillés comme suit :

Magasin (KMAD)	Produits comptabilisés HT	Encaissements	Créances
Magasin Rabat	876	813	63
Magasin Casablanca	384	354	30
Total	1 260	1 167	93

2.2. Convention de rémunération de garantie entre la société Marocaine D'Investissements et de Services (MDI) et la Société des Boissons du Maroc S.A. (SBM)

Personnes intéressées

- Pierre Castel : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Michel Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;

- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gil Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue le 30 novembre 2018 prévoit le versement à SBM par MDI d'une rémunération de garantie annuelle dans le cadre du cautionnement consenti par SBM au profit de Attijariwafa Bank afin de garantir l'exécution par MDI d'une partie de ses obligations au titre du Contrat de Crédit.

Dans ce contexte, SBM a conclu le 19 novembre 2018 avec Attijariwafa Bank un acte de cautionnement gagiste et solidaire aux termes duquel SBM a accepté de se porter caution de MDI pour toute somme que ce dernier pourrait devoir à Attijariwafa Bank au titre du Contrat de Crédit, et d'affecter en nantissement de premier rang en faveur d'Attijariwafa Bank un dépôt à terme à hauteur de MMAD 400, selon les termes et conditions de l'acte de cautionnement gagiste et solidaire.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature et restera en vigueur aussi longtemps que le cautionnement sera en vigueur.
- *Conditions financières* : La rémunération de garantie est calculée de la manière suivante : 0,55% multiplié par le montant total des sommes restant dues par Marocaine D'Investissement et de services à l'organisme financier au titre du crédit à moyen terme à la date considérée.
- *Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : La Société des Boissons du Maroc S.A. a encaissé un montant de MMAD 2,4 au titre de cette convention au cours de l'exercice 2019. La société a par ailleurs encaissé au titre du remboursement du crédit par la MDI un montant de MMAD 80, ramenant ainsi le montant de la caution à MMAD 320.
- *Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc S.A. a enregistré au cours de l'exercice 2019 un produit financier à hauteur de MMAD 2,2.

2.3. Contrat de cession du siège (TF 30618C) entre les sociétés Boissons du Maroc S.A. BMCI Leasing et Boucharnin & Cie

Personne intéressée

- Omar Kabbaj en tant qu'actionnaire de la Société des Boissons du Maroc S.A. et représentant de la société Bourchanin & Cie.

Nature et objet de la convention

Ce contrat tripartite, conclu le 29 décembre 2017, prévoit la cession du siège social (propriété dite « LA NIEVES 4 » objet du titre foncier 30618C) par la Société des Boissons du Maroc S.A. « vendeur » à la société Bourchanin & Cie « Preneur » au moyen d'un financement sous forme de crédit-bail immobilier par la société BMCI Leasing « acquéreur ».

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de la date de signature du contrat de vente.

• *Conditions financières :*

✓ *Cette vente a été réalisée moyennant un prix de cession de MMAD 55,2.*

✓ *Le règlement de la créance se fera selon les modalités suivantes :*

- MMAD 11,2 par chèque encaissable en 2018 ;
- le reliquat du prix, soit MMAD 44 sera encaissé par le biais d'effets répartis en fractions égales de MMAD 4 payable trimestriellement à compter du 31 mars 2018 et ce jusqu'au 30 septembre 2020.

- *Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A. :* Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc S.A. a encaissé plusieurs montants conformément aux modalités de remboursements précités pour un montant total de MMAD 43,2 dont MMAD 16 encaissé sur l'exercice 2019.

Le solde de cette créance au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 12.

2.4. Contrat de mise à disposition à titre gracieux du siège social entre Boucharnin & Cie / SBM

Personne intéressée

- Omar Kabbaj en tant qu'actionnaire de la Société des Boissons du Maroc S.A. et représentant de la société Bourchanin & Cie.

Nature et objet de la convention

Cette convention non écrite, conclue le 29 décembre 2017, prévoit la mise à disposition à titre gracieux du siège social (objet du titre foncier 30618C), par la société Bourchanin & Cie à la société des Boissons du Maroc S.A.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet :* Cette convention prend effet à partir de sa date de signature et pour une durée de vingt-quatre mois. Cette convention a pris fin en date du 20 décembre 2019.
- *Conditions financières :* Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux. Toutefois, SBM prend en charge l'ensemble des frais de fonctionnement relatifs au bien loué.

2.5. Convention de rémunération des comptes courants entre la société des Boissons du Maroc S.A., la Société Marocaine d'Investissements et de Services S.A., la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A., La Clé Des Champs S.A., la Société Euro Africaine des Eaux S.A. et Maropac S.A.

Personnes intéressées

- Pierre Castel: Président du Conseil d'Administration de la Société Marocaine d'Investissements et de Services (MDI), la Société Euro Africaine des Eaux (EAE), et la Société des Boissons du Maroc (SBM) ;
- Michel Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gil Martignac : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général de l'ensemble des sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue en juillet 2005, pour une durée de 5 ans prévoit la rémunération des comptes courants financiers créditeurs ou débiteurs. L'avenant n°1 signé le 1^{er} juillet 2009 stipule un renouvellement annuel par tacite reconduction sauf opposition de l'une des parties 3 mois avant l'expiration. L'ensemble de ces conventions ont été conclues dans le cadre de l'optimisation de la trésorerie de l'ensemble du groupe SBM.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention qui prend effet à partir de sa date de conclusion, est renouvelable par tacite reconduction.
- *Conditions financières* : Le taux annuel de rémunération appliqué pour l'exercice 2019 est de 2,22% hors taxes, ce taux est révisable tous les ans.
- *Produits/Charges comptabilisés par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au cours de l'exercice 2019, les mouvements des avances sur comptes courants ainsi que les produits financiers comptabilisés par SBM sont détaillés comme suit (KMAD) :

Filiale concernée	Solde	Opérations de l'exercice		Solde	Montant des intérêts 2019 en KMAD au titre des charges	Montant des intérêts 2019 en KMAD au titre des produits
	31.12.18	Augmentation	Remboursement	31.12.19		
SVCM	315	1 249	1 416	148	3	3
MDI	0	2 000	2 000	-440	0	72
La Clé des Champs	980	9 424	8 737	1 667	16	
EAE	233	1 498	1 363	368	4	24
ASAO	63	6	0	69		
Total	1 591	14 177	13 516	1 813	23	98

2.6. Convention d'assistance générale de la Société Marocaine d'Investissements et de Services au profit de la Société des Boissons du Maroc S.A.

Personnes intéressées

- Pierre Castel : Président du Conseil d'administration des deux sociétés concernées ;
- Michel Palu : Administrateur commun ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gil Martignac : Administrateur commun ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées.

Nature et objet de la convention

Cette convention, écrite, établie le 1^{er} juillet 2003 prévoit l'assistance dans les domaines financiers, administratifs et juridiques et des relations publiques effectués par la Société Marocaine d'Investissements et de Service au profit de la Société des Boissons du Maroc S.A. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions supports du groupe et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature, celle-ci est renouvelable par tacite reconduction.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la Société Marocaine d'Investissements et de Services facture à la Société des Boissons du Maroc S.A., 0,85% du chiffre d'affaires hors taxes réalisé par cette dernière.
- *Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Le montant des charges comptabilisées par la société. Au titre de cette convention s'élève MMAD 17,5.
- *Montant décaissé par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : La société a réglé au titre de cette convention un montant de MMAD 13,2 au cours de l'exercice 2019.

Le montant de la dette au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 0,4.

2.7. Convention de ventes des vins Nicolas entre les sociétés Boissons du Maroc S.A. et la Clé des Champs S.A. (Convention Non écrite)

Personnes intéressées

- Omar Kabbaj : Président du Conseil d'Administration de la Clé Des champs ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Michel Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun des deux sociétés ;
- Gil Martignac : Administrateur commun des deux sociétés ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la revente par la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs des vins « Nicolas ». Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Clé Des Champs compte tenu du fait que la franchise d'importation est détenue par la Société des Boissons du Maroc.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc S.A. facture à la société la Clé des Champs les vins Nicolas au coût d'achat augmenté d'une marge de 5%.
- *Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la Société a enregistré au cours de l'exercice 2019, un produit de l'ordre de MMAD 14,3.
- *Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la Société a encaissé en cours de l'exercice 2019, un montant de MMAD 18,6.
Le solde de la créance au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 12,2.

2.8. Convention de mise à disposition du personnel entre les sociétés Boissons du Maroc S.A. et la Clé des Champs S.A.

Personnes intéressées

- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;
- Michel Palu : Administrateur commun ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gil Martignac : Administrateur commun.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2005, prévoit la mise à disposition du personnel de la société des Boissons du Maroc S.A. à la société la Clé des Champs. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions supports du groupe SBM et permettre la création d'effet de synergie.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la société des Boissons du Maroc S.A. facture à la société la Clé des Champs les frais des salariés mis à disposition.
- *Produits comptabilisés par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a enregistré au cours de l'exercice 2019, un produit de MMAD 3,7.
- *Montants encaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a encaissé au cours de l'exercice 2019, un montant de MMAD 3,7.
Le solde de la créance au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 0,4.

2.9. Convention de ventes des produits « eaux » entre la société Euro Africaine des Eaux S.A. et la société des Boissons du Maroc S.A. (Convention Non écrite)

Personnes intéressées

- Pierre Castel : Président du Conseil d'Administration des deux sociétés concernées ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées ;

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2010, prévoit la vente des produits « eaux » par la société Euro Africaine des Eaux à la société des Boissons du Maroc S.A. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc S.A. et la Société Euro Africaine des Eaux considérant que cette dernière est la propriétaire de la marque Ain Ifrane.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la société Euro Africaine des Eaux S.A. facture les produits eaux à la Société des Boissons du Maroc S.A.

- *Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2019 un montant de MMAD 169.
- *Montants décaissés par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2019 un montant de MMAD 200.
Le solde de la dette au 31 décembre 2019 s'élève à MMAD 2,9.

2.10. Convention de ventes des produits entre la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc (SVCM) et la société des Boissons du Maroc S.A. (Convention Non écrite)

Personnes intéressées

- Michel Palu : Administrateur commun ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun ;
- Guy Declercq : Administrateur commun ;
- Gil Martignac : Administrateur commun ;
- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général des deux sociétés concernées.

Nature et objet de la convention

Cette convention, non écrite, conclue en 2003, prévoit la vente des produits « vins » par la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. à la Société des Boissons du Maroc S.A. Cette convention a été conclue entre la Société des Boissons du Maroc et la Société SVCM considérant que cette dernière est le principal producteur des marques de vins commercialisées par la Société des Boissons du Maroc S.A.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de la date de sa conclusion pour une durée indéterminée.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc S.A. facture les produits « vins » à la Société des Boissons du Maroc S.A.
- *Charges comptabilisées par la société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a comptabilisé en charges de l'exercice 2019 un montant de MMAD 36,2.
- *Montants décaissés par la Société des Boissons du Maroc S.A.* : Au titre de cette convention, la société a décaissé au cours de l'exercice 2019 un montant de MMAD 37.
Le solde de la dette au 31 décembre 2019, s'élève à MMAD 8.

2.11. Convention d'assistance générale entre la Société des Boissons du Maroc, la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, La Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux

Personnes intéressées

- Pierre Castel : Président du Conseil d'Administration de l'ensemble sociétés
- Michel Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Jean-Claude Palu : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Guy Declercq : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;
- Gil Martignac : Administrateur commun de l'ensemble des sociétés ;

- Brahim Stephan Laroui : Directeur Général de l'ensemble des sociétés.

Nature et objet de la convention

Cette convention, conclue en Décembre 2015, prévoit la facturation par la Société des Boissons du Maroc à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux, 2% de leur chiffre d'affaires hors taxes pour l'assistance générale réalisée durant l'exercice. Cette convention a été conclue afin de mutualiser les fonctions de supports du groupe SBM et permettre la création d'effets de synergie.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature et est renouvelable par tacite reconduction.
- *Conditions financières* : Dans le cadre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc S.A. facture à la Société de Vinification et de Commercialisation du Maroc, la Clé Des Champs et la Société Euro Africaine des Eaux, 2% de leur chiffre d'affaires hors taxes réalisé durant l'année
- *Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc* : Au titre de cette convention le montant des produits hors taxes, enregistré par la Société des Boissons du Maroc S.A. au titre de l'exercice 2019 est détaillé comme suit :

Société concernée (KMAD) HT	Produits de l'exercice de SBM
SVCM	2 884
LA CLE DES CHAMPS	1 765
EAE	3 382
Total	8 031

2.12. Contrat de de prestation de service par la Sociétés des Boissons du Maroc à la Société ICUBE

Personne intéressée

- Michel Palu : Administrateur de la Société des Boissons du Maroc et Gérant unique de la société ICUBE.

Nature et objet de la convention

Cette convention, prévoit la facturation des prestations de services réalisées par la Société des Boissons du Maroc à la société ICUBE. Cette convention a été conclue par la société des Boissons du Maroc dans le cadre de la coopération entre les filiales du groupe Castel.

Modalités de la convention

- *Durée/ Prise d'effet* : Cette convention prend effet à partir de sa date de signature, pour une période d'une année renouvelable par tacite reconduction.
- *Conditions financières* : Cette convention prévoit la facturation avec une marge de 5% pour les prestations assujetties à la TVA et la facturation à l'identique pour les prestations hors champs d'application de la TVA.

- *Produits comptabilisés par la Société des Boissons du Maroc S.A. :* La Société des Boissons du Maroc a enregistré un produit de MMAD 0,006.
- *Montant encaissé en 2019 par la Société des Boissons du Maroc S.A. :* Au titre de cette convention, la Société des Boissons du Maroc n'a encaissé aucun montant au cours de l'exercice 2019.
Le solde de la créance au 31 décembre 2019 est de MMAD 0,011.

Casablanca, le 24 mars 2020

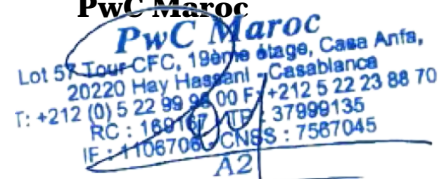
Les Commissaires aux Comptes

Ernst & Young



Abdeslam Berrada Allam
Associé

PwC Maroc



Mohamed Rqibate
Associé